

LA PUNISSABILITE AU
LUXEMBOURG DES
INFRACTIONS COMMISES A
L'ETRANGER PAR LES
PROFESSIONNELS

- Principe applicable
- Principe général
- Territorialité de l'application de la loi pénale.
- La juridiction compétente territorialement est celle où le fait délictueux s'est produit.
- Cependant, pour des actes de complicité même situés matériellement sur un territoire étranger, il y a compétence de la juridiction saisie du fait principal.
- Article 5 CP
- Tout luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise, peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Exemple

- Agissements délictueux principaux situés à l'étranger :
- Infraction de blanchiment
- Infraction d'abus de bien social
- Infraction de fraude fiscale
- Infraction de faux et d'usage de faux
- Etc...
- Actes de complicité passés au Luxembourg
- Compétence territoriale étrangère pour juger des actes de complicité.
- Règle de litispendance au niveau international (ne bis in idem)
- Absence de double juridiction pour les mêmes faits. (si poursuite à l'étranger, pas de poursuite au Luxembourg pour les mêmes faits).

- Risque de poursuites pour des faits connexes à l'affaire principale.
- Infraction principale en France, fraude fiscale, blanchiment d'argent.
- Complicité luxembourgeoise par rapport à ces infractions.
- Compétence française même si les actes ont été posés matériellement au Luxembourg, mais compétence luxembourgeoise pour des infractions connexes non poursuivies en France.
- Les complices résidents au Luxembourg seront poursuivis devant une juridiction française.
- Par contre, poursuites au Luxembourg, pour des faits connexes mais non poursuivis en France.

Infractions connexes non poursuivies à l'étranger.

Exemple :

- Infraction à la loi sur le droit d'établissement,
- Infraction sur l'abus de bien social,
- Infraction en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- D'une manière générale, infractions non poursuivies à l'étranger mais punissables au Luxembourg.

Exemple :

- - L'enquête révèle un abus de bien social présumé au Luxembourg, commise par les administrateurs d'une société luxembourgeoise.
- - Pas de compétence française (violation du droit luxembourgeois sur le territoire luxembourgeois).

Infractions sans connexité avec l'affaire principale mais révélées par les mesures d'instruction (cas fréquent).

- Base (art.12 du CIR)
- Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.
- Si à l'occasion d'une perquisition concernant une affaire, les officiers de la P.J. découvrent des indices d'une autre infraction, ils peuvent régulièrement en faire la constatation et adresser le rapport respectivement le procès-verbal dressé en cause au Procureur (Cass. 7 février 1995).

Mesures préventives pour éviter des poursuites au niveau luxembourgeois.

- Les Professionnels concernés :
- Banquiers
- Domiciliataires
- Experts-comptables
- Avocats
- Notaires
- PSF
- Assureurs
- Gérants ou Administrateurs.

Eviter les cumuls de fonctions / Renforcement de la responsabilité.

Exemple :

- Avocat ou Expert-Comptable / Administrateur,
- Domiciliataire / Banquier.
- Les conventions limitatives de responsabilité sont inopérantes dans le cas de poursuites pénales.
- → Strict respect de la législation luxembourgeoise (procédures anti-blanchiment, opérations comptablement non justifiées, infractions administratives).
- → Veiller à avoir des infrastructures adéquates :
- locaux dédiés à la domiciliation,
- systématiquement préférer un statut de locataire.
- Compartimenter les activités et circonscrire les risques.

Les sanctions administratives.

- La sanction administrative est compatible avec le principe « ne bis in idem » car
- la condamnation pénale sanctionne un certain comportement incriminé dans un but essentiellement répressif (sanction du passé).
- Une mesure administrative (par exemple retrait d'une autorisation d'établissement) est analysée comme étant à caractère principalement préventif visant à garantir à la fois la sécurité de la profession et la protection des cocontractants futurs.

Exemple : (art. 6 de la loi du 2 septembre 2011).

- la condition d'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients.
- L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans. Le respect de la condition d'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise.
- Constitue un manquement privant le dirigeant de l'honorabilité professionnelle, tout comportement ou agissement qui affecte si gravement son intégrité professionnelle qu'on ne peut plus tolérer, dans l'intérêt des acteurs économiques concernés, qu'il exerce ou continue à exercer l'activité autorisée ou à autoriser.
- Par dérogation au paragraphe (3), constituent d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle du dirigeant : (...)
- e) Toute condamnation définitive, grave ou répétée en relation avec l'activité exercée.

Responsabilité civile

- → Devoir de conseil
- → Négligences ayant conduit à une infraction
- → Une responsabilité pénale est toujours fondée sur un fait personnel
- → Autorité de la chose jugée au pénal par rapport à l'action civile.